

REÇU LE :
04. FEV. 2009
CODE - COMMISSAIRES
Le directeur général
de la police nationale



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Paris, le 16 AVR. 2008

DGPMCARB. 2008-002295.D

Le directeur général de la police nationale

à

*Monsieur le préfet
Jean-François ETIENNE des ROSAIES*

chargé de mission au cabinet du président de la République

OBJET: Suspension des verbalisations pour défaut de présentation du certificat d'aptitude professionnelle au transport des animaux vivants (CAPTAV).

REFERENCE : Votre note PR.ER.AH.N°278 du 4 avril 2008.

Par note visée en référence, vous appelez mon attention sur la mise en œuvre d'une transposition en droit français d'une directive européenne relative au transport d'animaux vivants.

Cette mesure, concernant le certificat d'aptitude professionnelle au transport d'animaux vivants (CAPTAV), fait l'objet d'une vive contestation de la part des professionnels de la filière équine dans la mesure où les diplômes, régissant la profession de convoyeurs, ne sont pas encore clairement définis.

Aussi, dans l'attente d'une prochaine harmonisation de cette législation, j'ai donné les instructions nécessaires afin de sursoir à toute verbalisation pour ce motif.

Le directeur général
de la police nationale

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

Frédéric PERRIN